



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE FORET RISQUE
EAU ET NATURE

UNITÉ FORETS-CHASSE-
PAYSAGE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2017/0018
fixant les seuils de coupes forestières portant dispense de déclaration préalable
de coupes et abattages d'arbres prévu à l'article R421-23-2 du code
de l'urbanisme dans le département de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-1, L113-2, L 421-4, R113-1, R113-2, R421-23 et R421-23-2 ;

VU l'arrêté n° DDA 79-174 du 5 septembre 1979 définissant les catégories de coupes dispensées de l'autorisation prévue à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° DDEA/SE/2009/0066 du 5 mars 2009 définissant les catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable prévue à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,

VU l'avis du conseil d'administration du centre national de la propriété forestière de Bourgogne en date du 26 juin 2017,

VU l'avis du directeur de l'agence Bourgogne-ouest de l'office national des forêts en date du 30 mai 2017,

CONSIDÉRANT que l'article R421-23-2, alinéa 4 laisse au représentant de l'Etat dans le département le soin de fixer les catégories donnant lieu à une dispense de déclaration préalable,

CONSIDÉRANT que les dispenses de déclaration préalable de coupes et abattages d'arbres, dans les territoires de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit et dans les espaces boisés classés, ne doivent pas contribuer à porter atteinte à la gestion durable des forêts du département et, au contraire, favoriser celle-ci,

... / ...

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 : Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L113-1, **les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable** prévue par les articles L421-4 et R421-23 g° du code de l'urbanisme. Cette déclaration doit être déposée à la mairie de la commune de situation de la coupe sur imprimé CERFA n° 13404.

Article 2 : Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L113-1 du code forestier, conformément aux dispositions de l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme et par exception aux dispositions du g°) de l'article R421-23 du même code, **sont dispensés de la déclaration préalable** les coupes et abattage d'arbres intervenant :

1°) Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2°) dans les bois et forêts relevant du régime forestier et gérés conformément à un aménagement ;

3°) dans les bois et forêts privés dotés d'un plan simple de gestion agréé

4°) dans les bois et forêts privés gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé et dont le propriétaire :

- est adhérent à un organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts
- ou recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils d'un expert agréé ou de l'office national des forêts ;

5°) dans les bois et forêts privés dont le propriétaire respecte, pendant une durée d'au moins 10 ans, le code des bonnes pratiques sylvicoles approuvé régionalement, auquel il a adhéré.

Article 3 : Sont également dispensés de la déclaration préalable, les coupes et abattages d'arbres bénéficiant d'une autorisation préfectorale ou ministérielle au titre d'une autre réglementation :

- Régime d'autorisation administrative (article L 312-9 du code forestier)
- Coupe hors document de gestion durable (article L 124-5 du code forestier)
- Autorisation de travaux en site classé (article L 341-10 du code de l'environnement) ou en instance de classement (article L 341-7 du code de l'environnement)
- Autorisation de travaux en réserve naturelle (article L 332-9 du code de l'environnement)
- Coupe préalable à un défrichement autorisé (articles L 214-13 et L341-3 du code forestier).

... / ...

Article 4 : Dans le cadre de l'article R421-23-2 alinéa 4, sont également dispensés de la déclaration préalable, les types de coupes et abattages d'arbres dans les bois et forêts suivants :

- les coupes rases de peupleraies et de taillis simple, quelles que soient leurs superficies, sous réserve que les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements soient réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la coupe,
- les coupes d'amélioration ou de récolte, quelles que soient leurs superficies, enlevant moins de la moitié du volume de bois d'œuvre du peuplement, autorisées par le code forestier.

Article 5 : Sont également dispensés de la déclaration préalable, les élagages et entretiens courants des haies et boisements linéaires ne constituant pas une coupe rase.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions des articles 1 à 5 seront punis des peines et amendes prévues aux articles L 610-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté n° DDA 79-174 du 5 septembre 1979 définissant les catégories de coupes dispensées de l'autorisation prévue à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- l'arrêté n° DDEA/SE/2009/0066 du 5 mars 2009 définissant les catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable prévue à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,

Fait à Auxerre, le 17 NOV. 2017

Le Préfet,



Patrice LATRON

Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès des ministres chargés des forêts (ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE) et ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt (MAAF). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

